

AFFAIRE No 15 - CANALISATION DU BRAS GUILLAUME - CONCOURS DE LA D.D.E.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous demande de m'autoriser à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Équipement pour assurer l'étude et la direction des travaux concernant la réalisation d'une canalisation d'adduction en eau potable entre la galerie de captage du Bras Guillaume et le réservoir du Colorado à la Montagne.

Les caractéristiques de la mission de maîtrise d'oeuvre sont définies en annexe à la présente délibération.

Je mets cette affaire aux voix.

ANNEXE VALANT DEMANDE DE CONCOURS
POUR LA REALISATION DE LA CANALISATION DU BRAS GUILLAUME

ARTICLE 1

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction Départementale de l'Equipement interviendra en qualité de maître d'oeuvre pour la réalisation d'une canalisation d'adduction en eau potable entre la galerie de captage du Bras Guillaume et le réservoir du Colorado située sur le territoire de la Commune de Saint-Denis.

ARTICLE 2

La mission qui sera assurée par le service est une mission partielle au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

- | | |
|---|--------|
| - Avant-Projet Sommaire | A.P.S. |
| - Dossier de Consultation des Entreprises | D.C.E. |
| - Assistance Marché de Travaux | A.M.T. |
| - Contrôle Général des Travaux | C.G.T. |
| - Réception et Décompte des Travaux | R.D.T. |

ARTICLE 3

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel infrastructure, et est rangé en 1ère classe de complexité.

ARTICLE 4

Le concours est demandé pour une mission partielle.

L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 17 500 000 F H.T..

Elle est réputée établie sur les conditions économiques en vigueur au mois "mo" suivant : avril 1987.

ARTICLE 5

Le forfait de rémunération, produit de l'estimation prévisionnelle hors T.V.A. par les termes suivants :

- la somme des pourcentages correspondant aux éléments composant cette mission, soit 0,75 ;
- le taux lu dans le barème figurant à l'arrêté du 31 juillet 1985, soit 3,16 % ;
- le coefficient réducteur pour les missions partielles égal à 0,9 ;

est fixé à 373 275 F H.T, soit 401 270,63 F T.T.C..

ARTICLE 6

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$$Ar = Ao \times Im / Imo$$

Ar = Acompte révisé ;

Ao = Acompte en valeur initiale établi aux conditions économiques du mois "mo" ;

Imo = Index national ingénierie réel au mois "mo" ;

Im = Dernier index ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte demandé.

Le solde sera révisé de la même manière ; toutefois, l'index "Im" sera celui du mois de réception des travaux.

* *
*